

**NATIONS UNIES**  
**HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES**  
**AUX DROITS DE L'HOMME**

**PROCEDURES SPECIALES DU**  
**CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**UNITED NATIONS**  
**OFFICE OF THE UNITED NATIONS**  
**HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS**

**SPECIAL PROCEDURES OF THE**  
**HUMAN RIGHTS COUNCIL**

**Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ;  
de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et du Rapporteur spécial sur les  
exécution extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires**

REFERENCE: UA G/SO 214 (67-17) G/SO 214 (107-9) G/SO 214 (33-27)  
BDI 1/2012

21 mai 2012

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; et de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 16/4, 16/5, et 17/5 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence concernant les menaces de mort dont M. **Bob Rugurika**, journaliste burundais des droits humains, ferait l'objet. M. Rugurika est le rédacteur en chef de la Radio Publique Africaine (RPA), une station de radio privée diffusant des reportages sur des questions relatives aux droits de l'homme au Burundi.

Selon les informations reçues :

M. Bob Rugurika aurait reçu des menaces provenant de hauts fonctionnaires du Service National des Renseignements (SNR) et de la police. Le 2 mars 2012, à 7h40 du matin, des officiers auraient appelé M. Rugurika pour lui dire que le directeur du SNR était «très en colère» contre lui suite à ses reportages. Le 7 mars 2012, à 12h30, ils l'auraient rappelé et averti: «Rappelle-toi que tu es jeune et que tu as besoin de voir vivre ta femme et ton enfant».

Peu de temps après, entre le 27 et le 30 mars 2012, deux jeunes individus non identifiés auraient circulé jour et nuit à proximité de la maison familiale de Bob Rugurika pour surveiller les faits et gestes de celui-ci.

Face à ces menaces, le 7 mai 2012, M. Rugurika aurait envoyé une lettre officielle au Président de la République du Burundi le priant de le protéger. Dans ladite lettre, il fait état d'un plan dont il aurait eu connaissance, visant à son « élimination physique ». Il affirme également que les menaces dirigées contre lui

sont directement liées à l'enquête récente et le reportage diffusé par la RPA sur de nouvelles informations reçues concernant l'assassinat en 2009 de M. Ernest Manirumva, activiste en matière de lutte contre la corruption, et ex-vice-président de l'Observatoire de Lutte Contre la Corruption et les Malversations Économiques (OLUCOME). M. Manirumva fut l'objet d'un appel urgent envoyé par nos mandats respectifs le 4 août 2011. Nous accusons réception de la réponse du Gouvernement de votre Excellence à cette lettre d'allégation. Vous trouverez nos commentaires à ce sujet dans nos rapports d'observations présentés au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/20/22/Add.5 ; A/HRC/20/Add.3 ; le rapport d'observations de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme sur les communications envoyées et reçues entre le 1er décembre 2011 et 30 novembre 2012 sera présenté à la 22ème session du Conseil des droits de l'homme). En outre, d'après M. Rugurika, les menaces à son encontre sont également liées à la couverture par la RPA du massacre qui aurait été perpétré dans la ville de Gatumba en 2011.

Nous sommes préoccupés par les informations reçues faisant état de menaces dirigées contre M. Bob Rugurika, lesquelles seraient liées à l'exercice de ses activités professionnelles en tant que journaliste sur des questions relatives aux droits de l'homme. Au vu de ces allégations, nous craignons pour la sûreté et pour la vie de M. Bob Rugurika.

Sans préjuger, à ce stade, de l'exactitude des informations qui nous ont été transmises, nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence les normes et principes internationaux applicables en l'espèce.

En vertu de l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) et de l'article 6(1) du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP), auquel le Burundi a adhéré le 9 mai 1990, tout individu a le droit à la vie et à la sûreté de sa personne et nul ne peut être arbitrairement privé de la vie. Cela implique que tout Gouvernement se doit de prendre toutes les mesures nécessaires non seulement pour protéger le droit à la vie de tout individu, mais également pour prévenir toute exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Ainsi, il incombe aux Gouvernements d'assurer une protection efficace par des moyens judiciaires ou autres aux personnes et groupes qui encourent le risque d'une telle exécution et en particulier ceux qui font l'objet de menaces de mort, tel qu'énoncé dans les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, résolution du Conseil Economique et Social 1989/65 du 24 mai 1989, para. 4.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier l'article 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales,

économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes en particulier :

- l'article 6, a), conformément auquel chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national;
- l'article 6, alinéas b) et c), qui stipule que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur la question
- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous souhaiterions rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 19 du PIDCP qui précise que : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ».

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Résolution 12/16 du Conseil des Droits de l'Homme, qui s'est déclaré toujours préoccupée par le fait que: a) des violations des droits dont il est question ci-dessus continuent de se produire, souvent dans l'impunité, notamment des exécutions extrajudiciaires, des détentions arbitraires, des actes de torture, d'intimidation, de

persécution et de harcèlement, des menaces et des actes de violence et de discrimination, notamment de violence et de discrimination fondées sur le sexe, des recours abusifs accrus aux dispositions législatives concernant la diffamation et la calomnie, la surveillance, la perquisition et la saisie, ainsi que la censure, visant des personnes qui exercent, cherchent à promouvoir ou défendent ces droits, notamment les journalistes et autres professionnels des médias, les écrivains, les utilisateurs de l'Internet et les défenseurs des droits de l'homme. De plus, par cette Résolution le Conseil des Droits de l'Homme fait appel aux états à veiller à ce que les victimes de violations de ces droits disposent d'un recours efficace, à enquêter effectivement sur les menaces et les actes de violence, y compris les actes terroristes, dirigés contre des journalistes, notamment dans des situations de conflit armé, et à en traduire les auteurs en justice afin de lutter contre l'impunité.

Nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que la Résolution 12/16 du Conseil des Droits de l'Homme a fait appel aux états, tout en notant que le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le paragraphe 3 de cet article, notamment à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, à la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables.

Nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de M. Bob Rugurika, et en particulier, sa sécurité et son intégrité physique et mentale. Nous prions également votre Gouvernement de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice, ainsi que d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition de tels faits.

Au vu de l'urgence du cas, nous saurions gré au Gouvernement de votre Excellence de nous fournir une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits de la personne ci-dessus mentionnée.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas au Conseil des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants, tels qu'ils s'avèrent pertinents au regard du cas soulevé:

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts?
2. Une plainte a-t-elle été déposée par la victime ou en son nom?

3. Veuillez fournir toute information complémentaire, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres actions menées en relation avec les faits.

4. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs des menaces de mort.

5. Veuillez indiquer si des mesures de protection ont été adoptées afin d'assurer la sécurité de M. Rugurika, et le cas échéant, veuillez préciser lesquelles.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans les rapports qui seront remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Frank La Rue  
Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et  
d'expression

Margaret Sekaggya  
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Christof Heyns  
Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires